

**D. (n° 3)**

**c.**

**OIT**

**128<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4186**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. A. D. le 17 mars 2016 et régularisée le 28 avril, la réponse de l'OIT du 22 juillet, la réplique du requérant du 24 août et la duplique de l'OIT du 11 octobre 2016;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de rejeter sa demande de réexamen de la classification de son emploi.

Le 30 novembre 2011, le requérant, qui occupait depuis 2001 un poste de grade G.7, adressa à sa supérieure hiérarchique une demande de réexamen de la classification de son emploi, conformément aux paragraphes 3 et 4 de la circulaire n° 639(Rev.2), série 6, du 31 août 2005. Il estimait que son emploi devait être reclassé au grade P.3. Le 27 janvier 2012, sa supérieure lui répondit que les conditions d'un réexamen telles que définies au paragraphe 3 de ladite circulaire n'étaient pas réunies dans la mesure où ses fonctions et responsabilités n'avaient pas matériellement changé depuis douze mois consécutifs au moins. Le 24 février 2012, le requérant forma un recours auprès du Groupe d'examen indépendant (GEI) pour contester cette décision. Le 30 juillet 2014, le GEI recommanda que le poste du requérant soit confirmé au

grade G.7. Par une minute datée du 11 août 2014, le requérant fut informé que le Directeur général avait fait sienne cette recommandation.

Le 10 septembre, le requérant saisit la Commission consultative paritaire de recours. Il demandait l'annulation de la décision du 11 août 2014 et la réparation du préjudice matériel et moral qu'il estimait avoir subi. Dans son rapport du 4 novembre 2015, la Commission conclut que le GEI n'avait pas procédé à un examen complet des faits dans la mesure où il n'avait pas cherché à obtenir d'informations complémentaires auprès du requérant, du supérieur hiérarchique de celui-ci ou du conseiller en classification. En outre, la Commission estima que le GEI avait procédé à un examen superficiel étant donné qu'il n'avait pas analysé tous les facteurs des matrices pertinentes, c'est-à-dire les divers éléments qui, répertoriés dans les tableaux synthétisant l'ensemble des fonctions afférentes à un «emploi repère», permettent de déterminer pour chaque fonctionnaire le grade adéquat. Elle recommanda par conséquent qu'un nouvel examen, s'appuyant notamment sur l'expertise d'un conseiller en classification, soit effectué.

Par courrier du 22 décembre 2015, le requérant fut informé que le Directeur général considérait qu'il ne pouvait suivre la recommandation de la Commission dans la mesure où celle-ci était, de son point de vue, fondée sur un raisonnement qui manquait en droit. Il estimait en effet que le GEI avait examiné un dossier complet et qu'il lui était loisible de considérer que les pièces à sa disposition étaient suffisantes pour lui permettre de conclure que le requérant occupait bien un emploi de grade G.7. De plus, le GEI n'avait pas, selon lui, commis d'erreur de droit ou de fait en analysant seulement les facteurs qui lui semblaient les plus importants et les plus pertinents. Par conséquent, le Directeur général avait décidé de rejeter la réclamation du requérant comme dénuée de fondement. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler cette décision, de faire appliquer la recommandation de la Commission consultative paritaire de recours en ordonnant qu'il soit procédé à un nouvel examen de sa demande de reclassification et de réparer le préjudice matériel et moral qu'il estime avoir subi.

L'OIT conclut au rejet de la requête comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande l'annulation de la décision du Directeur général du 22 décembre 2015, le réexamen de sa demande de reclassification par le GEI et la réparation par l'Organisation du dommage moral et matériel qu'il estime avoir subi du fait de la non-reclassification de son poste.

2. À l'appui de ses conclusions, le requérant soutient, tout d'abord, que le GEI n'a pas procédé à un examen approfondi et minutieux de sa demande de reclassification dans la mesure où il a omis de demander des informations complémentaires.

3. La défenderesse soutient que rien dans le dossier ne permet de conclure que le GEI n'a pas entrepris un examen rigoureux de la demande du requérant, dans la mesure où il a demandé à ce dernier de lui fournir des informations complémentaires afin d'avoir une «vision plus complète» de son poste.

4. Aux termes du paragraphe 16 du mandat du GEI, ce dernier «examinera le recours et transmettra au Directeur général, dans un rapport contenant les éléments énumérés au paragraphe 18 [...], une recommandation motivée qu'il aura adoptée à la majorité, en vue de reclasser ou de maintenir au grade existant le poste examiné. Au cours de son examen, le groupe pourra demander des informations complémentaires au membre du personnel ou au chef hiérarchique intéressé.» Le Tribunal note que, contrairement aux allégations du requérant, le paragraphe 16 précité ne prévoit que la faculté, et non l'obligation, pour le GEI de demander des informations complémentaires s'il estime qu'il ne dispose pas des éléments suffisants pour fonder sa conviction. Dans ses explications transmises à la Commission consultative paritaire de recours, le coordonnateur du GEI affirme que le requérant «n'a été ni consulté ni entendu parce que les membres du panel ont été tous unanimes quant à l'appréciation de ce cas et [qu']il n'y avait pas d'interrogations de [leur] part». Ainsi, le requérant, qui a fourni au GEI, suite à la demande qu'il lui a adressée le 1<sup>er</sup> juillet 2014, des échantillons

de travail le 8 juillet 2014, n'est pas fondé à soutenir que le GEI était dans l'obligation de requérir en l'espèce des informations supplémentaires. Ce moyen doit donc être rejeté.

5. Le requérant reproche au GEI de ne pas avoir analysé tous les facteurs des matrices pertinentes. De son point de vue, cet organe ne pouvait émettre une opinion sur la classification des tâches sans examiner la totalité desdits facteurs. Pour la défenderesse, les tâches du requérant ont été comparées aux facteurs pertinents de la matrice du grade G.7 et de celle du grade P.3. Ainsi, en examinant les facteurs qui lui ont semblé les plus importants et les plus pertinents, le GEI n'a omis de tenir compte d'aucun fait essentiel.

6. Selon une jurisprudence constante, le Tribunal ne réexaminera le classement d'un poste que pour des motifs limités et les décisions de classement ne peuvent en principe être annulées que si elles ont été prises par une autorité incompétente, si elles sont entachées d'un vice de forme ou de procédure, si elles reposent sur une erreur de fait ou de droit, si des faits essentiels n'ont pas été pris en compte, si elles sont entachées de détournement de pouvoir ou si des conclusions manifestement erronées ont été tirées du dossier (voir, par exemple, les jugements 1647, au considérant 7, et 1067, au considérant 2). En effet, le classement des postes appelle nécessairement un jugement de valeur quant à la nature et à l'étendue des tâches et responsabilités qui y sont afférentes, et il n'appartient pas au Tribunal de procéder à une telle évaluation (voir, par exemple, le jugement 3294, au considérant 8). Le classement des postes est laissé à l'appréciation du chef exécutif de l'organisation (ou de la personne qui agit en son nom) (voir, par exemple, le jugement 3082, au considérant 20).

7. En l'espèce, il ressort du dossier que, pour vérifier si les caractéristiques du poste du requérant correspondaient bien à la matrice du grade G.7, le GEI a examiné les facteurs pertinents de la matrice correspondant à ce grade et est arrivé à la conclusion que le poste relevait effectivement du grade G.7. En ce qui concerne une éventuelle reclassification au grade P.3, même s'il est exact que le GEI n'a pas

spécifiquement examiné l'intégralité des facteurs de la matrice afférente à ce grade, il a cependant constaté que, s'agissant d'un facteur essentiel, à savoir celui intitulé «Nature et complexité du travail», les caractéristiques de l'emploi du requérant ne correspondaient pas à celles d'un emploi de ce grade. Dès lors, et contrairement à ce que soutient le requérant, le GEI n'était pas tenu d'examiner l'intégralité des autres facteurs de la matrice correspondant à ce grade. Le Tribunal estime qu'en ayant confirmé, sur la base des conclusions du GEI ainsi émises, que l'emploi du requérant devait rester classé au grade G.7, le Directeur général n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur de fait et n'a pas davantage omis de prendre en compte des faits essentiels ni tiré du dossier des conclusions manifestement erronées. Ce moyen n'est donc pas fondé.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la décision de maintien du poste du requérant au grade G.7 n'est pas illégale et ne saurait, par conséquent, ouvrir droit à réparation pour les prétendus préjudices moral et matériel issus dudit maintien. La requête doit donc être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2019, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

PATRICK FRYDMAN

FATOUmata DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ